

Paris, le **14 FEVRIER 2013**

Sous-direction des ressources humaines
et de la formation

Affaire suivie par :
Véronique MOREAU
Michel VACHEYROUX

Tél. : 01.44.18.53.71.

Télécopie : 01.44.18.53.63.

Réf. : SDRHF/MD/VM/MV n° **002**

Le directeur
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

CIRCULAIRE

Objet : Congé de solidarité familiale

Référence: Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013, décret n°2013-68 du 18 janvier 2013

En application de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 créant une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, deux décrets, cités ci-dessus en référence, prévoient les conditions d'attribution d'un congé de solidarité familiale et de versement de l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie aux **agents titulaires** et **non titulaires** de la Fonction publique.

Ces décrets sont entrés en vigueur le 21 janvier 2013.

I. Définition

Le congé de solidarité familiale permet à un agent de s'absenter pour assister un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé est de droit, non rémunéré et n'est soumis à aucune condition d'ancienneté. Il ne peut être ni reporté ni refusé et n'est pas imputé sur la durée des congés annuels.

Bourses
Logement
Restauration
Social
Culture et initiatives
étudiantes
International

II. Personnels concernés

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en activité ou en détachement,
- les agents non titulaires régis par les dispositions du droit public soumis aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, recrutés sur **contrat à durée déterminée ou indéterminée**.

Les contractuels de droit privé ainsi que les apprentis bénéficient des dispositions réglementaires du secteur privé (décret n°2011-50 du 11 janvier 2011) dont sont issus les décrets ci-dessus référencés.

III. Conditions d'attribution du congé

Le congé de solidarité familiale peut être accordé, sur demande écrite de l'agent, **15 jours au moins avant son départ** :

- pour une période continue d'une durée maximale de **3 mois**, renouvelable une fois,
- par périodes fractionnées d'au moins **7 jours consécutifs**, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un **temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes accordées, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

IV. Conséquences du congé sur la situation de l'agent

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté ; elle est assimilée à une période de service effectif.

Toutefois, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours de congé pris.

La période de congé est prise en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé. La cotisation est calculée sur la base du traitement brut que le fonctionnaire aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

V. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

V.1 Fonctionnaires :

A sa demande, le bénéficiaire du congé de solidarité familiale perçoit **de son administration** une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le montant de cette allocation, fixée à **54,17€** (à/c du 7 janvier 2013), est revalorisée dans les conditions prévues à l'article D. 168-7 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le fonctionnaire exerce à temps partiel, le montant de l'allocation est diminué de moitié (**27,08€**), **quelle que soit la quotité de travail retenue.**

Le nombre maximal d'allocations journalières versées est fixé à **21**. En cas de service à temps partiel, ce nombre est porté à **42**.

L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non et est maintenue en cas d'hospitalisation de la personne accompagnée. Elle cesse d'être versée le jour suivant de son décès.

La demande de versement doit comporter les indications suivantes :

- le nombre de journées d'allocation demandées,
- Les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- Le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation et la répartition des allocations entre chacun d'eux. Le nombre total ne peut être supérieur à limite fixée.

L'administration doit informer, dans les 48 heures suivant la réception de la demande de l'agent, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée. L'absence de réponse pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord de la part de cet organisme.

Si la personne accompagnée décède avant que l'organisme de sécurité sociale donne explicitement sa réponse (avant la fin du délai de 7 jours), l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande de l'agent et le lendemain du décès.

L'administration verse le nombre de journées demandées à la fin du mois pendant lequel l'accord est intervenu.

V.2 Agents non titulaires :

La subrogation n'étant pas applicable dans le cadre de ce dispositif, l'allocation est versée par les services de l'assurance maladie directement à l'agent non titulaire.

Le montant et les conditions de versement de l'allocation sont identiques à ceux applicables aux fonctionnaires prévus au V.1.

L'agent non titulaire doit compléter le formulaire joint en annexe (S3708) accompagné d'une attestation de l'employeur précisant qu'il bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou que ce congé a été transformé en activité à temps partiel. L'attestation doit également indiquer la date de début et de fin du congé.

Le dossier complet sera adressé par l'agent au :

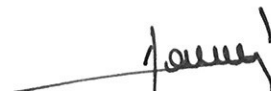
CNAJAP (Centre national de gestion des demandes AJAP)
BP 109
23014 GUERET CEDEX

V.3 Principe de non cumul :

Conformément à l'article L. 168-7 du code de sécurité sociale, l'allocation journalière d'accompagnement n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, sauf si celle-ci est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Je vous remercie de diffuser, dans les meilleurs délais, cette information à l'ensemble des personnels.


François BONACCORSI